

Une clause de dédit-formation ne permet pas à l'employeur de se faire rembourser les rémunérations

Fiche pratique publié le 02/12/2016, vu 1007 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail constitue du temps de travail effectif donnant lieu au maintien par l'entreprise de la rémunération (C. trav. art. L 6321-2).

Il en résulte pour la Cour de cassation que l'employeur ne peut pas exiger qu'il lui rembourse aussi les rémunérations perçues au cours de cette formation.

En l'espèce, une salariée avait démissionné avant le terme de sa formation. En vertu d'une convention particulière de dédit-formation jugée valide, elle avait été condamnée à rembourser la somme de 16 400 € correspondant au coût global de la formation, incluant probablement le montant des rémunérations perçues par l'intéressée durant sa formation.

La Cour de cassation censure cette décision au motif que les juges du fond n'ont pas recherché si les 16 400 € n'incluaient pas le montant des rémunérations perçues par l'intéressée durant sa formation et qu'elle n'avait pas à rembourser (Cass. soc. 5-10-2016 n° 15-17.127 F-D).

http://www.assistant-juridique.fr/clause_dedit_formation.jsp